

Les Cahiers de droit



Sous-section 1 - Champ de compétence et statut des autres professionnels de la santé

Volume 15, numéro 2, 1974

La responsabilité hospitalière

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/041912ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/041912ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (imprimé)

1918-8218 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

(1974). Sous-section 1 - Champ de compétence et statut des autres professionnels de la santé. *Les Cahiers de droit*, 15(2), 393-394.
<https://doi.org/10.7202/041912ar>

Tous droits réservés © Faculté de droit de l'Université Laval, 1974

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne.

<https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/>

é
rudit

Cet article est diffusé et préservé par Érudit.

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche.

<https://www.erudit.org/fr/>

Section 3 – Les autres professionnels de la santé

Introduction

Parallèlement aux contacts qu'il a avec le personnel médical et le personnel infirmier, le patient, en milieu hospitalier, est appelé à entrer en relation avec d'autres professionnels de la santé. Aussi, faut-il se demander maintenant dans quelle mesure le centre hospitalier est responsable, à son égard, des fautes que peuvent commettre les membres composant ce personnel.

Sous-section 1 – Champ de compétence et statut des autres professionnels de la santé

On peut trouver en milieu hospitalier une grande variété de professionnels de la santé qui, en vertu de leur formation, exercent une action complémentaire à celle du personnel médical et infirmier. Le fonctionnement d'un centre hospitalier moderne, en effet, peut difficilement se concevoir sans la présence de ce personnel spécialisé dont la composition, d'ailleurs, est appelée encore à se diversifier avec le temps.

Décrire le champ de compétence et le statut des membres composant ce personnel constitue une tâche plutôt technique. Même si celle-ci, en somme se résume à une juxtaposition de références, elle fait comprendre le contact plus ou moins direct que ce personnel peut avoir avec le patient, ce qui entraîne de sérieux effets sur la responsabilité hospitalière.

L'énumération de ce personnel sera faite en fonction des directions impliquées selon la Loi 48. Il s'agira tantôt de la direction des services hospitaliers, tantôt de la direction des services professionnels²⁶¹. Une meilleure compréhension des références qui vont suivre nécessite ici deux remarques. Nous avons vu que le *Code des professions* distingue des professions d'exercice exclusif et des professions à titre réservé²⁶². Signalons que, dans le premier cas, ces professions sont encadrées par une loi professionnelle spécifique alors que dans le second, une telle loi étant inexistante, l'exercice de la profession est décrit dans le code même²⁶³. Il faut également rappeler que, lorsqu'une profession en est une au sens de la Loi 48, la personne qui exerce cette profession fait automatiquement partie du conseil

261. Cf., section préliminaire, supra, p. 310.

262. Voir explications, supra, note 6.

263. L'incorporation des premières est faite en vertu de leur loi professionnelle respective alors que celle des deuxièmes est faite en vertu du *Code des professions* lui-même. Cf., art. 24 et quant aux dispositions transitoires, art. 198 à 263.

consultatif des professionnels du centre hospitalier²⁶⁴. Cette disposition sera sous-entendue lorsque nous ferons référence à la Loi 48 quant au statut professionnel.

A - Personnel relevant de la direction des services hospitaliers

Nous avons vu au niveau de la section préliminaire que le plan d'organisation d'un centre hospitalier peut prévoir différents services hospitaliers et, notamment, les services suivants : pharmacie, diététique, physiothérapie, ergothérapie, technologie médicale, archives et accueil²⁶⁵. Nous essaierons de décrire, en utilisant une formule schématique, le champ de compétence et le statut des spécialistes attachés à ces divers services en nous servant des textes légaux pertinents.

PHARMACIEN

Champ de compétence

La loi sur la pharmacie décrit ainsi l'exercice de sa profession :

« Constitue l'exercice de la pharmacie tout acte qui a pour objet de préparer ou de vendre en exécution ou non d'une ordonnance, un médicament ou un poison. L'exercice de la pharmacie comprend la communication de renseignements sur l'usage prescrit ou, à défaut d'ordonnance, sur l'usage reconnu des médicaments ou des poisons, de même que la constitution d'un dossier pour chaque personne à qui un pharmacien livre des médicaments ou des poisons sur ordonnance et l'étude pharmacologique de ce dossier »²⁶⁶.

Comme on peut le voir, cette description est restreinte en milieu hospitalier du fait que le pharmacien y agit toujours sous ordonnance médicale et qu'il n'y fait pas commerce.

Statut

Sa profession est d'exercice exclusif en vertu du *Code des professions* et c'est un professionnel au sens de la Loi 48²⁶⁷.

264. L.Q. 1971, c. 48, art. 72.

265. Cf., *op. cit.*, *supra*, note 83, art. 4.4.3ss. En ce qui a trait au service d'accueil, soulignons que les règlements de la Loi 48 ne font que signaler la possibilité d'un tel service hospitalier sans y incorporer de professionnel de la santé, comme tel. Ce service, qui s'occupe de l'admission des patients, est composé en somme par du personnel de soutien.

266. L.Q. 1973, c. 51, art. 17.

267. L.Q. 1973, c. 43, art. 31 et 32 et par. 5 de l'annexe I.

L.Q. 1971, c. 48, art. 1(k) et par. 3 de l'annexe.